



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • SEPTEMBRE 2022

LA TÂCHE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Cette fiche syndicale présente les paramètres de l'Entente nationale et de la Convention collective locale qui permettent de vérifier l'exactitude de la description de la tâche qui doit vous être remise par la direction de votre école, **au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire.**

LA NOTION DE TÂCHE

La notion de tâche de l'enseignante et l'enseignant est cernée par le chapitre 8 et principalement par les articles 8-1.00, 8-2.00, 8-4.00, 8-5.00 et 8-6.00 de l'Entente nationale (EN) et par les clauses 5-3.21 et 8-5.02 de la Convention collective locale (CCL).

• LA FONCTION GÉNÉRALE

La fonction générale est définie à la clause 8-2.01 de l'EN. Elle fait la liste des attributions caractéristiques de l'enseignante et de l'enseignant.

• L'ANNÉE DE TRAVAIL

L'année de travail est définie à la clause 8-4.01 A) de l'EN. Elle compte 200 jours de travail. En vertu d'un arrangement local que l'on retrouve à la clause 8-4.01 de la CCL, une semaine de relâche est planifiée au calendrier scolaire à la fin du mois de février ou au début du mois de mars. En conséquence, le début de l'année de travail des enseignantes et enseignants du primaire au CSSDM est ajusté à cet effet et ne peut avoir lieu plus tôt que le 23 août de chaque année.

De façon exceptionnelle, afin de permettre de placer le même nombre de journées pédagogiques en début et en fin d'année scolaire, le début de l'année scolaire peut être fixé au 22 août lorsque, dans une année donnée, la première journée pédagogique de fin d'année ne peut être placée avant la Fête nationale.

• LA SEMAINE RÉGULIÈRE

La semaine régulière de travail est définie aux clauses 8-5.01 et 8-5.02 de l'EN et 8-5.02 de la CCL. Elle est de 5 jours, du lundi au vendredi, et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou son équivalent sur une base annuelle de 1280 heures).

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1200 heures).

En tout temps, le centre de services scolaire (CSS) ou la direction de l'école peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un autre lieu de travail que l'école.

• LES ÉTAPES DE CONSULTATION

CONSULTATION COLLECTIVE

La direction aura l'obligation de faire une consultation collective. Ainsi, elle devra consulter le CPEPE à propos des différentes activités professionnelles, dont la tâche éducative (TÉ) et les autres tâches professionnelles (ATP), autres que les cours et leçons et les 200 heures annuelles de travail personnel (EN, article 8-1.08).

- Quelles activités professionnelles seront reconnues ?
- Quel sera le temps alloué pour les réaliser sur une base annuelle ?

Cette consultation collective devrait normalement être menée en fin d'année scolaire (mai, juin) en vue de la prochaine rentrée.

CONSULTATION INDIVIDUELLE

Après avoir collectivement déterminé en CPEPE le nombre d'heures annuel prévu pour les différentes tâches professionnelles, la direction a l'obligation de consulter individuellement chaque enseignante ou enseignant afin de déterminer sa tâche annuelle.

Au terme des deux étapes de consultation (collective et individuelle), et au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle par la direction.

Il y a un engagement des parties à assurer une application harmonieuse des dispositions concernant la consultation sur la tâche (EN 8-1.08), l'année de travail et la tâche annuelle (EN 8-4.00), la semaine régulière de travail (EN 8-5.00) ainsi que la tâche éducative (EN 8-6.00).

En cas de désaccord entre la direction et une enseignante ou un enseignant lors de la consultation, l'enseignante ou l'enseignant peut déposer une demande écrite de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés, qui devra avoir été convenu entre le centre de services scolaire et le syndicat (EN, article 8-13.03). Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant produit un exposé écrit de la situation et transmet une copie au syndicat et au centre de services aux personnes désignées dans le mécanisme convenu. Le mécanisme s'applique également si la difficulté se produit lors de la consultation de l'organisme de participation prévue.

• LE MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT

• DISTRIBUTION DE LA TÂCHE

Une copie des tâches des enseignantes et enseignants doit être remise par la direction, **au plus tard le 15 octobre**, à la personne déléguée de l'établissement et une autre affichée à l'école [CCL, clause 5-3.21, Section 3, 3 c)].

Après avoir été consulté(e) par la direction de l'école d'appartenance, l'enseignante ou l'enseignant qui dispense ses services dans plus d'un établissement doit recevoir, au plus tard le 15 octobre :

- 1) les heures de la semaine régulière de travail et les lieux assignés ;
- 2) le moment et le lieu où se tiennent les rencontres de parents ;
- 3) le moment et le lieu où se tiennent les rencontres collectives ;
- 4) le moment et le lieu où se tiennent les journées pédagogiques.

• LA PÉRIODE DE REPAS

La direction ne peut assigner une enseignante ou un enseignant pendant la période de repas, qui est d'un minimum de 75 minutes. Cela signifie que la direction ne peut ni convoquer les enseignantes et les enseignants pour tenir des rencontres de tout type ni les contraindre à participer à des activités éducatives ou des sorties durant cette période. Cependant l'EN (clause 8-7.05) introduit la possibilité de convenir avec la direction d'une période de repas de 50 minutes. Il s'agit là d'une entente individuelle qui ne modifie l'horaire que de la personne concernée et non l'horaire de l'école. Cette entente doit être annexée à la grille horaire de l'enseignante ou de l'enseignant afin d'attester le caractère volontaire.

L'HORAIRE DE TRAVAIL

Pour une enseignante ou un enseignant à temps plein, la semaine de travail comprend :

- A) 23 heures par semaine de tâche éducative (TÉ) — équivalant à 828 heures sur une base annuelle.
 - Ces heures de travail sont assignées par la direction de l'école.
- B) 9 heures par semaine d'autres tâches professionnelles (ATP) — équivalant à 452 heures sur une base annuelle.
 - Ces heures incluent les heures travaillées durant les journées pédagogiques.
 - Ces heures de travail sont assignées par la direction de l'école (excluant ce qui suit à propos des 5 heures de travail personnel).
 - Ces heures incluent 5 heures par semaine (200 heures sur une base annuelle) au cours desquelles l'enseignante ou l'enseignant détermine le travail personnel à accomplir ainsi que le moment pour le faire parmi les moments qui n'auront pas déjà été déterminés par le CSS ou la direction de l'école.
 - Parmi ces 5 heures, on retrouve 2 heures (80 heures sur une base annuelle) qui peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
 - Ces 5 heures incluent aussi le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres avec les parents.

Le temps total pour l'accomplissement de l'ensemble des tâches d'une enseignante ou un enseignant à temps plein est ainsi de 1 280 heures par année.

VOIR LES TABLEAUX EN ANNEXE POUR PLUS DE DÉTAILS.

• LE DÉPLACEMENT DES HEURES DE TRAVAIL

Tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle prévu à la tâche, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes ou enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents. Ainsi, les heures de la semaine de travail (TÉ et ATP) peuvent être modifiées selon les modalités suivantes :

- **déplacement occasionnel** : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu ;
- **déplacement à caractère permanent** : l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté, et à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

• LE LIEU DE TRAVAIL

L'enseignante ou l'enseignant accomplit en moyenne 30 heures de travail à l'école. Cependant, le CSS ou la direction de l'école peut l'assigner à un autre lieu de travail [EN, article 8-5.01)].

Parmi les 200 heures de travail personnel, 2 heures par semaine en moyenne peuvent être accomplies au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant pour un total de 80 heures par année [EN, article 8-5.02 A) 2)].

• L'HORAIRE DE TRAVAIL ET LA GRILLE HORAIRE

Au plus tard le 15 octobre, chaque enseignante ou enseignant se voit confier par la direction de l'école une tâche annuelle et attribuer un horaire de travail qui doit être remis sous forme de grille horaire. Cette tâche annuelle est établie par la direction de l'école après avoir consulté l'enseignante ou l'enseignant. La signature de l'enseignante ou l'enseignant au bas de la tâche, de l'horaire de travail ou de la grille horaire est facultative et a pour seul effet d'en attester la réception.

Une copie des tâches des enseignantes et enseignants doit être remise par la direction, au plus tard le 15 octobre, à la personne déléguée de l'établissement et une autre affichée à l'école [CCL, clause 5-3.21, Section 3, 3 c)].

Les heures de la semaine régulière de travail doivent se situer dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures. Cette amplitude hebdomadaire de 35 heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres de parents ni les 80 heures de travail annuelles pouvant être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Les heures de travail doivent aussi se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 h. Cette amplitude quotidienne de 8 heures comporte les mêmes exclusions que l'amplitude hebdomadaire de 35 heures.

Dans l'horaire de travail de l'enseignante ou l'enseignant, seules les activités nécessitant une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant sont fixées. Le tout inclut évidemment les périodes de cours et leçons. D'autres activités peuvent aussi revêtir un caractère récurrent comme certaines activités étudiantes (ex. : hockey cosom le mardi midi, par exemple), des activités de récupération fixes à l'horaire ou certaines rencontres.

• L'HORAIRE DE TRAVAIL ET LA GRILLE HORAIRE (SUITE)

Les autres activités professionnelles annualisées prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis dans l'horaire hebdomadaire ne sont pas fixées à l'horaire de travail. Il peut s'agir par exemple de certaines périodes de récupération, de la tenue de certains comités ou rencontres, de certaines activités étudiantes (ex. : production de l'album des finissants), etc.

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles non récurrentes à moins que sa présence ne soit requise par la direction de l'école (EN 8-5.03).

LA TÂCHE ÉDUCATIVE

MOYENNE DE 23 HEURES PAR SEMAINE (1 380 MINUTES) — 828 HEURES ANNUELLEMENT

La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes confiées par le CSS ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

• LE CONTENU

Les tâches suivantes font partie de la tâche :

- présentation de cours et leçons ;
- récupération ;
- encadrement ;
- activités étudiantes :
 - lorsque les activités étudiantes sont expressément confiées par la direction, le temps de participation aux comités et réunions en lien avec l'activité étudiante doit entièrement être reconnu et comptabilisé dans la tâche éducative ;
- surveillance (autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements).

NOTE : Seules les activités récurrentes de la tâche éducative doivent être inscrites à la grille horaire de l'enseignante ou l'enseignant.

• L'ENCADREMENT ET LA RÉCUPÉRATION

Il faut s'assurer que du temps soit reconnu pour ces deux éléments de la tâche éducative.

L'**encadrement** est une intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation. Généralement, il ne s'agit pas d'une activité ayant un caractère récurrent. Bien que du temps doit être reconnu annuellement pour l'encadrement des élèves, on ne devrait donc pas retrouver ce temps fixé à l'horaire de travail d'une enseignante ou d'un enseignant.

La **récupération** est une intervention de l'enseignante ou de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier à ces élèves. Certaines périodes de récupération ont généralement un caractère récurrent (ex. : toujours le midi du mardi et du jeudi) et, de ce fait, devront être placées sur la grille horaire de l'enseignante ou l'enseignant. Toutefois, il pourrait être possible d'avoir un certain nombre d'heures reconnues annuellement pour des récupérations non récurrentes que l'enseignante ou l'enseignant pourra ajouter au besoin à certains moments de l'année (ex. : en fin d'étape). Celles-ci ne seraient alors pas fixées à la grille horaire.

• LE DÉPASSEMENT

Si, pour des raisons particulières, le CSS assigne à une enseignante ou à un enseignant une nouvelle tâche éducative ou des heures additionnelles de tâche éducative **en sus de celle prévue**, elle ou il a droit à une compensation monétaire. Le versement de cette compensation s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant, à moins que cet ajout à la tâche éducative puisse être compensé en temps en cours d'année scolaire. [EN, clause 8-6.02 C) 1)].

Si le CSS dépasse pour une enseignante ou un enseignant la tâche éducative annuelle, cette enseignante ou cet enseignant a droit à une compensation monétaire. Dans ce cas, le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause. [EN, clause 8-6.02 C) 2)]. La compensation est égale, pour chaque période de 45 à 60 minutes, à 1/1000^e du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par 45 et multiplié par 1/1000^e du traitement annuel.

• LA SUPPLÉANCE ET LE REMPLACEMENT D'URGENCE (RU)

Dans les clauses qui cernent la tâche, il n'est nulle part fait mention de suppléance inscrite dans la tâche, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne soit versé au champ 21 (suppléance régulière).

Dans le cadre du dépannage (aussi appelé remplacement d'urgence ou RU), la direction doit se conformer aux modalités entérinées en CPEPE [CCL, clauses 4-3.03 A) 6) et 8-7.11 d)].

Malgré l'annualisation de la tâche, tout remplacement est considéré comme un ajout à la tâche éducative et doit être rémunéré. L'EN prévoit (EN 6-8.02) que pour les enseignantes et enseignants à temps plein ainsi que pour celles et ceux à temps partiel mais ayant une tâche à 100 %, la rémunération prévue pour un remplacement est calculée au taux de 1/1000^e du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes de remplacement effectuées divisé par 45 et multiplié par 1/1000^e du traitement annuel. Pour les enseignantes et enseignants à temps partiel qui ont une tâche inférieure à 100 %, la rémunération prévue est au taux de suppléance.

LES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)

L'EN prévoit 452 heures (9 heures par semaine en moyenne) incluant les journées pédagogiques pour la réalisation d'autres tâches professionnelles (ATP). Elle prévoit que parmi ces 452 heures d'ATP, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail personnel à accomplir et les moments pour l'accomplissement de ce travail.

Il reste donc 252 heures pour lesquelles la direction peut affecter l'enseignante ou l'enseignant. Auparavant cette tâche était connue sous le nom de tâche complémentaire. Donc, 4 heures par semaine en moyenne seront consacrées aux autres tâches professionnelles. [EN, clause 8-5.02 A) 2)]

• LE CONTENU

Les tâches suivantes font notamment partie des autres tâches professionnelles et leur durée doit être incluse dans le calcul de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant :

- préparation de cours ou de matériel didactique et correction ;
- durée des journées pédagogiques (20 journées par année) ;
- rencontres pédagogiques ;
- rencontres pour étude de cas d'élèves ;
- rencontres avec la direction ou divers intervenants (ex. : TES)
- réunions diverses :
 - autres que les 10 rencontres collectives annuelles de la direction de l'école et les 3 rencontres de parents [CCL, clause 8-7.10 2]) ;
- participation au CPEPE (60 minutes par semaine) ;
- participation au CLP (10 minutes par semaine) ;
- participation au CEEREHDAA (15 minutes par semaine) ;
- participation à des comités non conventionnés (sans la présence des élèves) ;
- surveillance de l'accueil et des déplacements :
 - une portion importante des ATP est réservée pour la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves ;
- disponibilité pour le remplacement d'urgence (RU) :
 - lorsqu'un remplacement est effectué dans le cadre d'une période de RU, les ATP qui devaient être effectués dans cette période sont alors annulés pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer le remplacement ;
- autres activités professionnelles pédagogiques ;
 - il est faux de penser que les ATP ne peuvent servir qu'à du travail collectif et qu'il n'y aurait que pendant du travail de nature personnelle qu'on peut travailler individuellement.

NOTE : Seules les activités récurrentes des ATP (s'il devait y en avoir) doivent être inscrites à la grille horaire de l'enseignante ou l'enseignant

• LA SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS

Il est important de faire reconnaître dans les autres tâches professionnelles tout le temps accordé à la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves. Le temps réaliste pour une période de surveillance de l'accueil et des déplacements est habituellement de 5 minutes en début et en fin de chaque demi-journée et de 5 minutes en tout pour chaque récréation (3 minutes avant, 2 minutes après). Ce temps reconnu pour l'accueil et le déplacement des élèves ne devrait pas empiéter sur le temps dévolu à d'autres tâches, notamment les cours et leçons.

• LE DÉPASSEMENT

Aucune possibilité de dépassement ni aucune compensation ne sont prévues pour les autres tâches professionnelles aux ententes nationale et locale.

• LE TRAVAIL PERSONNEL

On compte, parmi les 9 heures (en moyenne par semaine) d'autres tâches professionnelles, 5 heures (en moyenne) par semaine (200 heures par année) de travail personnel.

Aux fins du calcul du travail personnel, le temps consacré aux 10 rencontres collectives annuelles convoquées par la direction et aux 3 premières rencontres de parents est comptabilisé dans les 200 heures de travail personnel. [EN, clause 8-5.02 A) 2]).

LE CONTENU

Le travail personnel comprend toute tâche se rattachant à la fonction générale de l'enseignante et l'enseignant (EN, clause 8-2.01), à l'exclusion de la tâche éducative telle que définie précédemment.

Il appartient à chaque enseignante et à chaque enseignant de déterminer le contenu du travail à accomplir durant ces périodes. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

LE MOMENT

Une fois que les moments d'accomplissement des tâches éducatives et des autres tâches professionnelles récurrentes sont fixées dans l'horaire de travail, il appartient à chaque enseignante ou enseignant de déterminer les moments de la semaine où elle ou il accomplira son travail personnel.

À quels moments de la semaine ou du cycle peut-on placer les moments de travail personnel ?

- À n'importe quel moment non déjà assigné par la direction dans l'horaire de travail, à l'intérieur des amplitudes hebdomadaire (35 heures) et quotidienne (8 heures) ;
- À l'extérieur des amplitudes hebdomadaire (35 heures) et quotidienne (8 heures), c'est-à-dire :
 - pendant les 80 heures sur une base annuelle pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant peut déterminer le lieu pour accomplir son travail (ces moments ne sont pas comptabilisés dans le calcul des amplitudes) ;
 - pendant toute partie de la période de repas excédant les 50 minutes.

LE LIEU D'ACCOMPLISSEMENT

Parmi les 5 heures en moyenne par semaine de travail personnel (200 heures sur une base annuelle), 3 heures sont normalement accomplies à l'école. Cependant, la direction peut accepter, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, qu'une partie ou la totalité de ces 3 heures soit accomplie à l'extérieur de l'école. Les 2 autres heures de travail personnel (80 heures sur une base annuelle) peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante et l'enseignant. (EN, clause 8-5.01).

VOIR EN ANNEXE LE TABLEAU DE PORTRAIT GLOBAL D'UNE TÂCHE ANNUALISÉE.





LA TÂCHE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE — ANNEXE

ANNUALISATION DE LA TÂCHE

PRÉSCOLAIRE			PRIMAIRE		
TÂCHE ÉDUCATIVE	AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES		TÂCHE ÉDUCATIVE	AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES	
Activités de formation et d'éveil 22 heures 30 minutes 810 heures (TÉ)	4 heures en moyenne 252 heures (ATP)	=	Cours et leçons 20 heures 30 minutes 738 heures (TÉ)	4 heures en moyenne 252 heures (ATP)	=
+	+		+	+	
Autres tâches éducatives 30 minutes en moyenne 18 heures (TÉ)	5 heures en moyenne 200 heures (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant		30 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine à l'école 1280 heures annuellement	Autres tâches éducatives 2 heures 30 minutes en moyenne 91 heures (TÉ)	
=	=		=	=	
23 heures en moyenne 828 heures annuellement	9 heures en moyenne 452 heures annuellement		23 heures en moyenne 828 heures annuellement	9 heures en moyenne 452 heures annuellement	

NOTE : Les nombres d'heures hebdomadaires présentés ci-haut sont des temps moyens qui peuvent varier d'une semaine à l'autre. Ainsi, ils peuvent être dépassés pour certaines semaines et compensés par une réduction pour d'autres semaines. Toutefois, le temps de travail ainsi annualisé pour l'accomplissement de la tâche éducative et des autres tâches professionnelles ne peut en aucun temps excéder le nombre d'heures totales prévues pour l'année pour la tâche éducative et les autres tâches professionnelles.

PORTRAIT GLOBAL D'UNE TÂCHE ANNUALISÉE

COMPOSANTES	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	PRÉSCOLAIRE	PRIMAIRE
TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)	Activités de formation et d'éveil	810 heures 22 h 30 X 36 semaines	—
	Cours et leçons	—	738 heures 20 h 30 X 36 semaines
	Autres tâches éducatives	18 heures 0,5 h X 36 semaines	91 heures 2 h 30 X 36 semaines
	Sous-total heures TÉ	828 heures 23 heures X 36 semaines	720 heures 20 heures X 36 semaines
AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)	Autres activités professionnelles	144 heures 4 heures X 36 semaines	
	Journée pédagogiques	108 heures 5,4 heures ² X 20 journées pédagogiques	
	Travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui à la fonction générale (clause 8-2.01)	200 heures 5 heures X 40 semaines	
	Sous-total heures ATP	452 heures	
TOTAL DES HEURES		1280 heures annuellement	

